

REPUBLIQUE FRANCAISE

Clermont-Ferrand, le 03/04/2013

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND

6 cours Sablon
CS90129
63033 Clermont-Ferrand Cédex 1
Téléphone : 04.73.14.61.00
Télécopie : 04.73.14.61.22

Greffe ouvert du lundi au vendredi
8h30-12h/13h-16h sauf vendredi 15h30

Dossier n° : 1300470-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

CLERMONT COMMUNAUTE - COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION CLERMONTOISE c/ .
OCCUPANTS SANS DROIT NI TITRE AIRE
D'ACCUEIL CHEMIN DE BEAULIEU

Vos réf. : EXPULSION GENS DU VOYAGE CHEMIN
DE BAULIEU DES OCCUPANTS SANS DROIT NI
TITRE

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES
Lettre recommandée avec avis de réception

1300470-1

M. le Président
CLERMONT COMMUNAUTE -
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
CLERMONTOISE
64-66 av de l'Union soviétique
BP 231
63007 Clermont-Ferrand cedex 1

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition de l'ordonnance en date du 03/04/2013 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, votre requête, motivée et accompagnée d'une copie de la présente lettre, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présenté, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.
- être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


Claude BEVES
Tél. 04 73 14 61 02

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND

N°1300470

CLERMONT COMMUNAUTE

M. Lamontagne
Juge des référés

Ordonnance du 3 avril 2013

54-035-04-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 25 mars 2013 sous le n° 1300470, présentée pour la Communauté d'agglomération clermontoise CLERMONT COMMUNAUTE, 64-66 av de l'Union soviétique BP 231 à Clermont-Ferrand Cedex 1 (63003), représentée par son président en exercice, par la SCP Michel-Arsac ; CLERMONT COMMUNAUTE demande au juge des référés, en application des dispositions de l'article L.521-3 du code de justice administrative d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre de l'aire d'accueil de Beaulieu, l'enlèvement des caravanes et véhicules, avec si besoin le concours de la force publique, dans le délai de 5 jours à compter de la notification de l'ordonnance ;

La communauté d'agglomération soutient :

- que l'occupation du domaine public est irrégulière, sans droit ni titre pour 9 des 10 emplacements de l'aire d'accueil, sans autorisation ni règlement des charges et avec des branchements sauvages d'eau et d'électricité ainsi que des dégradations ;
- que la condition d'urgence est remplie dès lors d'une part que la situation actuelle fait obstacle à l'usage normal de l'aire et que les branchements irréguliers comportent un danger pour la sécurité et la salubrité ; qu'enfin, les occupants se livrent à des dégradations qu'il y a lieu de faire cesser ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Lamontagne, président de la 1^{ère} chambre, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la SCP Michel-Arsac, représentant la Communauté d'agglomération clermontoise CLERMONT COMMUNAUTE ;
- les occupants sans droit ni titre de l'aire d'accueil du chemin de Beaulieu, par notification administrative le 27 mars 2013 ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 2 avril 2013 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Lamontagne, juge des référés ;
- Me Michel de la SCP Michel-Arsac, représentant la Communauté d'agglomération clermontoise CLERMONT COMMUNAUTE, qui a repris ses écritures et produit une décision du président de CLERMONT COMMUNAUTE missionnant son cabinet tout en indiquant que le président de la communauté d'agglomération était bien compétent pour engager la présente action ; que les occupants sans titre sont entrés par effraction sur l'aire d'accueil ; qu'à l'exception de l'emplacement n°4, les occupants irréguliers se sont progressivement installés à partir d'octobre 2012 ; qu'ils ne respectent plus les dispositions du règlement intérieur de l'aire ;
- Me Chantaud, du cabinet Khanifar, se constituant à l'audience pour M. C. et Mme F., qui a émis des doutes sur la capacité du président de CLERMONT COMMUNAUTE à engager cette procédure au regard des termes de la délibération du 17 avril 2008, a indiqué que l'urgence n'était pas constituée dès lors qu'ils sont présents depuis 4 mois, que c'est le gestionnaire qui a cessé de leur demander le règlement des contributions et qu'ils sont prêts à régler ces dernières ;

Après avoir indiqué, à l'issue de l'audience à 15 h, la clôture de l'instruction à compter de 17 h et invité les parties à produire d'ici là tous éléments justifiant de l'ancienneté de la présence des occupants et des diligences du gestionnaire pour obtenir une régularisation ;

Après avoir constaté l'absence de production des parties ;

Sur la fin de non recevoir opposée en défense :

1. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que par délibération en date du 17 avril 2008, dont copie est jointe à la requête, le conseil communautaire de CLERMONT COMMUNAUTE a donné délégation à son président pour intenter au nom de la Communauté les actions en justice et notamment les actions en référé ; que par suite, le président de CLERMONT COMMUNAUTE était bien compétent pour intenter la présente instance ; que la fin de non recevoir doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'expulsion :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* » ; que le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public ;

3. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, et notamment d'un procès-verbal d'huissier établi le 15 mars 2013 par Me Bard, que des personnes occupent les emplacements E1 à E3 et E5 à E10 de l'aire d'accueil des gens du voyage de Beaulieu sur la commune de Clermont-Ferrand, aménagée par la Communauté d'agglomération CLERMONT COMMUNAUTE, avec

notamment des véhicules de tourisme, des caravanes, des utilitaires et un camion, portant les immatriculations 2782YP63, CA751XE, AF278DH, BF271FF, AZ815AT, CB528ML, 2869YR63, AS825HN, 8826VB03, CC484TY, 2124XG63, CR460DT, BF633TA, AM703CR, BQ244SN, BT572SF (2 véhicules), BY035JT, 924BXP44, BV793PT, AL232KT, BS989FT, CK487HA, 951HX63, BC284FZ, BF126YP et AR773QN ; que la Communauté d'agglomération indique sans être contredite que ces occupants utilisent cet équipement sans autorisation et en violation du règlement, et ont établi des branchements d'électricité et d'eau sans contrôle de la part de la Communauté d'agglomération ni de son prestataire ; que par suite, il n'est pas contestable qu'ils occupent sans titre cet élément du domaine public et font ainsi obstacle à la destination de cet équipement qui est l'accueil provisoire des gens du voyage ;

4. Considérant que si, en défense, M. M., qui indiquent être présents sur l'aire depuis environ 4 mois, soutiennent que contrairement à l'usage habituel, le gestionnaire de l'aire ne les a pas contactés et ne les a pas mis à même de régulariser leur situation par la signature d'une convention, ils ne font état d'aucune démarche de leur part alors qu'il est constant que le règlement de l'aire est bien affiché, et admettent ne pas disposer de reçus des règlements qu'ils auraient pu effectuer ; qu'en outre qu'ils ne font état d'aucune difficulté particulière en cas d'expulsion ;

5. Considérant que la Communauté d'agglomération établit l'existence de nombreuses dégradations des aménagements de l'aire d'accueil, pour lesquelles une plainte a été déposée devant les services de police le 20 mars 2013 ; qu'elle établit également l'existence de branchements irréguliers, notamment électriques, susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des personnes présentes ;

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la Communauté d'agglomération CLERMONT COMMUNAUTE doit être regardée comme établissant d'une part l'existence d'une occupation irrégulière de 9 des 10 emplacements de l'aire d'accueil, d'autre part l'urgence existant à rétablir un fonctionnement normal et sécurisé de cet équipement public ; qu'à l'inverse, aucun occupant n'a fait état de difficultés particulières en cas d'expulsion ;

7. Considérant par suite que l'évacuation de tous occupants sans titre des emplacements E1 à E3 et E5 à E10 de l'aire d'accueil des gens du voyage de Beaulieu présente un caractère d'urgence et d'utilité ; qu'il y a lieu d'ordonner l'expulsion de ces occupants et de tous véhicules ou matériels présents de leur fait dans le délai de 5 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, avec si besoin le concours de la force publique ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est enjoint à toutes les personnes occupant les emplacements E1 à E3 et E5 à E10 de l'aire d'accueil des gens du voyage de Beaulieu, et notamment M.

de libérer les lieux dans le délai de 5 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

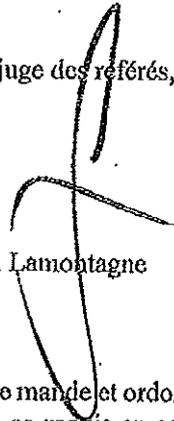
Article 2 : A défaut, il sera procédé d'office à l'évacuation du domaine public, avec si besoin le concours de la force publique.

Article 3: La présente ordonnance sera notifiée à la Communauté d'agglomération CLERMONT COMMUNAUTE, à M. [redacted] à tous occupants des emplacements E1 à E3 et E5 à E10 de l'aire d'accueil des gens au voyage de Beaulieu sur la commune de Clermont-Ferrand.

Copie sera adressée au préfet du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 avril 2013.

Le juge des référés,



F. Lamontagne

Le greffier,



C. Das Neves

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pouvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

POUR EXPEDITION COPIÉE
P/LE GREFFIER EN



